

# Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

La crise migratoire de 2015 en Europe a remis en cause la législation de l'Union en matière d'asile, en particulier les critères selon lesquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut conféré par la protection internationale, tel que le reconnaît la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. En juillet 2016, la Commission a présenté une proposition visant à remplacer la directive par un règlement qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection et pour les droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale. Cet accord de trilogue de décembre 2023 devrait être voté en première lecture par le Parlement lors de la session plénière d'avril I.

## Contexte général

La [directive actuelle](#) a contribué, dans certains domaines, à rapprocher davantage les dispositions nationales, en particulier lorsqu'il s'agit d'aligner les droits accordés aux bénéficiaires de la [protection subsidiaire](#) sur ceux des [réfugiés](#). Toutefois, le [rapport](#) de 2023 de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) montre que les taux de reconnaissance et les types de statut de protection accordés pour les différentes nationalités varient considérablement d'un pays de l'Union à l'autre. De ce fait, les demandeurs d'asile peuvent être tentés de demander refuge dans les États membres dont les régimes d'asile semblent plus généreux que dans l'État membre officiellement responsable de l'examen de leur demande d'asile.

## Proposition de la Commission européenne

La [proposition de règlement](#), qui a été présentée dans le cadre de la réforme du [régime d'asile européen commun](#), vise à : garantir une plus grande convergence des taux de reconnaissance et des formes de protection, en harmonisant davantage les critères communs de reconnaissance des demandeurs de protection internationale et la durée des titres de séjour des bénéficiaires; remédier aux mouvements secondaires en clarifiant l'obligation pour le bénéficiaire de séjourner dans l'État membre qui a accordé la protection et en remettant à zéro la durée du séjour légal requise lorsque le bénéficiaire se trouve dans un autre État membre sans droit de résidence ou de séjour; veiller à ce que la protection ne soit octroyée que tant que le risque de persécution ou d'atteinte grave persiste; et renforcer la convergence des décisions en matière d'asile dans l'ensemble de l'Union en obligeant les autorités des États membres chargées de l'évaluation des demandes à tenir compte de l'analyse commune et des orientations par pays de l'EUAA sur la situation dans le pays d'origine.

## Position du Parlement européen

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement a adopté son [rapport](#) le 15 juin 2017. Selon le rapport, les États membres devraient garantir une série de droits communs aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire; l'«intérêt supérieur de l'enfant» devrait être une considération primordiale lors de l'évaluation des conditions d'obtention d'une protection. Si certains aspects de la déclaration du demandeur ne sont soutenus par aucun document ou par aucune autre preuve, celui-ci devrait conserver le bénéfice du doute s'il a fourni un réel effort pour étayer sa demande et s'il a fourni tous les éléments pertinents à sa disposition, et si sa déclaration est cohérente et plausible. Il conviendrait en outre de retirer le statut de réfugié aux demandeurs qui constituent une menace pour la société de l'État membre concerné ou qui a commis un crime grave de droit commun avant d'arriver dans le pays de destination. Par ailleurs, le rapport supprime la disposition relative au réexamen obligatoire du statut de réfugié en cas d'évolution de la situation dans le pays d'origine. Le texte de [compromis](#) convenu en trilogue a été approuvé par le Conseil et par la commission LIBE le 14 février 2024.



Rapport en première lecture: [2016/0223\(COD\)](#); commission compétente: LIBE; Rapporteur: Matjaž Nemeč (S&D, Slovénie).  
Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

